

12 fevrier 1807
Délibération
extraordinaire
ratification 9^e
tous les Recédens
compte D'arrondis
8, 9, 10, 11, et 12^e

Le an Mil huit cent Sept et le Douze de fevrier à midi l'heure du Matin
les Membres composants le Conseil Municipal de la Commune de Louviers
Carton Déclaratice d'extraordinaire de la commune tenus à la Mairie Commune
sur la proposition du Maire fait en Assemblée des Administrations et des régies
De ce document d'ordre du 26 Octobre 1806 et de la Circonscription du 26 Janvier dernier
on tiré, le nombre suffisant y ont délivré, tout Constitutif au service
Président, et des délégués, et derniers arrêtés, sur les bureaux d'archivage
des lettres y ayant rapport, et des résidants éventuels des personnes déclarées
communauté des paroisses des années 8, 9, 10, 11, 12, et 13 pour être
examiné d'arrondissement et rectifiés si nécessaire, détenu ou examiné
le Conseil à Commune ses opérations par l'arrondissement de Châlons
compte ayant été remis un décret, Déclarant le suivante.

Compte De L'an 8^e

	Résumé	Somme en Laissez
Pas de Compte rendu aux Conseils de 15 juillet au 11		
Pas de deux arrêtés d'ordonnance portant de la Commune en l'an 8 ^e il appert que délivré en un seul article		
Etat D'arrondissement De - - - - -	169 ^f 4 ^c	
Et la Deyenne en deux actes à été De - - - - -	70 - - -	
Partant il estoit nécessaire alors d'ajouter de celle - - - - -	99 ^f 4 ^c	
laquelle somme il a payé entre les mains du M. Boulland maire qui auy en son nom Deyenne des deux arrêtés du Conseil partant des. Percepteur Delan 8 ^e fut trouvé libéré à ses. M. Mairi fut trouvé Comptable Delan. J. De - - - - -	99 ^f 4 ^c	

Compte De L'an 9^e

Pas de Compte rendu aux Conseils les 20 et 21 Juillet 15 -		
Plus tard au 11 ^e par M. Leonard Lacatton percepteur de l'autre année, il résulte que délivré en un seul +		
article l'an Deyenne De - - - - -	251 ^f 5 ^c	
Et la Deyenne en deux actes à été De - - - - -	131 50 -	
Partant il estoit nécessaire alors d'ajouter de celle de - - - - -	116 ^f 55 -	
d'auquel somme il a payé entre les mains du M. Boulland Maire qui auy en son nom Deyenne des deux arrêtés du Conseil partant des. Percepteur Delan y ^e fut trouvé libéré à ses. M. Mairi Comptable de celle De - - - - -	116 - 55 -	

Des Deux Comptes ci-dessus il résulte que le
Percepteur D'arrondissement 8^e a été quantité et libéré
vers le M. Comptable; le que des. M. Boulland maire
estoit Deyennant le 15 juillet au 11^e d'après. De - - - - -

Mais à cette même époque des. M. Mairi fut élu Conseil Delan. Comptable d'une somme de 121 ^f 10 ^c pour Deyenne par auy fait en 14 articles distincts au Compte rendu au aux Conseils le 15 juillet au 11 ^e dans le Compte de l'an 8 ^e vers. Boulland, et payé au 11 ^e arrêté et attiré par aux. Conseil laquelle distincte de celle de 215 ^f 59 ^c qui avoit entre main. Compteur Deyennant Mairi cette dernière y a été de quatrevingt quatorze francs quarante cinq centimes D'après il résulte Comptable - - - - -	121 - 10 -
4 francs payé des. M. Mairi le Compteur au - - - - -	94 ^f 49 ^c

Sur le Compte de l'an 10^e le 9^e et 10^e
Disposition de la circulaire du 27^e Lépreux du 27-
Pluvié Nivôse au 11^e à la réunion du Conseil
anné 10^e. Somme indiquée dans le Compte
de l'Acotou perçue dans l'an 10^e pour l'usage en
l'autre Compte à toute réquisition. --- 94^t 49^c

Compte De l'an 10^e.

Sur le Compte rendu au Conseil par ledit Acotou perçue le 16 Pluvié an 11 ^e à la réunion en deux articles en totalité. De - - - - -	279 - 20 ^c
qui jointe à celle dont il est dépositaire de la dépense de l'an 9 ^e forme ensemble celle de la dépense de l'an 10 ^e et l'an 9 ^e anné en 5 articles	378 ^t 69 ^c
Selvez à l'aff. De - - - - -	142 - 45 -
Partant de ce montant fut trouvé dérivable à la sommme suivante la somme de l'aff. De - - - - -	231 ^t 24 ^c
Défaut de l'aff. de l'an 9 ^e il rendra Compte dans le Compte de l'an 10 ^e en Caisse. --- 231 ^t 24 ^c	

Compte De l'an 11^e.

Sur le Compte rendu au Conseil le 15 de Pluvié an 12 ^e par led. ac. l'Acotou perçue il résulte que l'acotou en un seul article et de la somme jointe à celle de 231 ^t 24 ^c dont il est dépositaire de la dépense de l'an 10 ^e --- 281 ^t 24 ^c	281 ^t 24 ^c
ces deux articles forment une recette totale de la dépense de l'an 10 ^e et l'an 11 ^e anné, selvez en cinq articles alors total. De - - - - -	148 - 69 ^c
Partant de l'acotou l'épée l'aff. de la dépense de l'an 10 ^e ---	854 - 05 ^c
Défaut de l'aff. de l'an 10 ^e somme dérivable à la sommme de l'aff. de l'an 11 ^e --- 334 - 05 ^c	

Compte De l'an 12^e

Sur le Compte rendu au Conseil le 18 de Pluvié an 13 ^e par led. ac. l'Acotou perçue la dépense de l'aff. en deux articles et selvez à la somme de - - - - -	267 ^t 50 ^c
Plus led. acotou a fait raison d'une s. de 21 ^t 45 ^c qui doit avoir été affoînée dans la dépense de la dépense de son Compte de l'an 10 ^e et qui n'avait pas payé en amercement. --- 21 - 45 -	
Plus il a été vérifié par l'Affaire que led. acotou perçue et doit dérivable à	
	288 ^t 95 ^c

ex contre en Recette - - - - -	288 ^f	987 ^f
La Commune de 51 ^e 61 ^c qui duz avoit été attaquée par Le Recverend General le 11 floral an 12 ^e pourde 20 ^f du produit des Patentes des années 10 ^e et 11 ^e Sur laquelle il n'avoit Compté dans son Compte de l'an 10 ^e que Laf. De 18 ^f 25 ^c partant il retrouvoit admissible pour ce act, de cette De - - - - -	33 - 36-	
Li aux articles de Recette ex Deyras, jugeant les sommes de son Compte Detach. 11 ^e partant à	334 - 06	
Recette totale de l'an 12 ^e . Lai. De - - - - -	656 ^f 36 ^c	
Le Chrysanthème d'adversaire Detach. année 10 ^e en 10 articles et la somme De - - - - -	295 - 34	
Partant l'adversaire ayant déclaré de être à -	361 ^f 02	
D'auquel le facteur persistant en Demande D'australier pour en Rendre son Compte à toute fin ou	361 ^f 02 ^c	

est observé icy que le Chrysanthème de Deyras dans son Compte de l'an Douze
n'est pas aussi considérable que par des raisons en notes qui
suivent; led. facteur fut forcément dépossédé au 1^{er} Brumaire Révolte du
Bureau de l'enregistrement par l'acte suivant l'ordonnance du 29^e
floral an 12^e. Laf. De 26^f 50^c ~~égalant avec~~ une de 39^f 86^c
qui devient alors Commune pour le 10^e Duyssenval de l'acte des années
7, 8, 9, & 10^e une s. totale de vingt six francs toutes les années pour
les registres détachés civils des S. d. quatre années.

4 que pour le même objet led. facteur fut encore forcément
dépossédé au 1^{er} acte Révolte de l'ordre général, suivant l'ordonnance du
11 fructidor an 12^e une somme de 79^f 20^c qui formait un double
impôt; ainsi que lorsque fut signé aussi Compte de l'an 12^e.

Le Conseil ayant chargé le Maire d'obtenir si il y avoit lieu de
l'stitution de ce double impôt avec convention verbale, et renommé
que le montant de cette l'stitution fut en l'opteroit le 20^e Consulat
à l'acte. D'un tableau représentant M. Révy auquel son facteur
d'église de Cornouaille pour faire un matin auquel Detach. Eglise

que le Maire ayant fait toute les démarches nécessaires obtint
Detach. de préfect de 17 Brumaire an 13^e d'ordre de l'église rembourser
par l'ordre du Comptoir Révolte de l'an 12^e somme De 79^f 20^c

Mais le Recverend General ayant refusé d'acte d'obligation demandé
l'adversaire auquel Detach. il n'avoit obtenu que la
f. De 62^f 71^c de 24 g. 1806 Laguille du consentement du Conseil
d'ayant été attaquée pour l'indemnité en acte Du prix duquel tableau
Det. Révy ayant fait faire dans le Comptoir de l'église an 13^e

par le M. Nicolle Peintre à Argenton Normand Laf. de 60^f
ajant le M. Maire fait à Dom en Révolte Duyrys du cadre, peinture
et ferrure du tableau placé dans l'acte Eglise de Thermidor an 13^e
au moyen de quoi le Maire fut trouvé à libéré sur la Commune de

L'Av. Somme Nostre Dame De 62 ⁴⁰ à la Commune également libérés envers Le Hainaut, Dubois et Delairz avoir versé au Rappel au tableau du Montagne	
Demandé que le Conseil ayant déjoué l'attribution du montant Delairz 18 ⁰⁰ à Desirans Comptoir des artistes De Deymier qui n'a pas avoir été payé sur les mandats du Hainaut par lequel il a été remis. Recouvrant Delairz 12 ⁰⁰ en deduction de la somme De 361 ⁴⁰ - 02 ⁰⁰ dont il devra être déboursé le 18 juillet au 18 ⁰⁰ l'avoit fait intervenir auquel appartenait au Conseil et non sur le Bureau des mandats du Hainaut, par luy acquitté à son Comptoir 1 ⁰⁰ en un mandat du 1 ^{er} juillet 1806 Delairz. Dé 12 ⁴⁰ payé au M. Michel Chevriez pour les réparations ou extension en train pour l'église de Combier, le M. Mandat remis au dit M. Chevriez ^{en}) ----- 72 ⁴⁰ ⁰⁰	
2 ⁰⁰ un Mandat du Hainaut daté du 5 juillet 1806 Delairz De 260 ⁴⁰ payé entre les mains du M. Joseph Cotte Marguerite Delafabrigue de Combier pour l'affouillement de la cloche de l'église de Combier l'affaire ayant été arrêtée, le Refouillé en août 1806, le M. Mandat quittant le M. Cotte ^{en}) ----- 260 ⁴⁰ ⁰⁰	
Total payé par le M. Lacaton versant ----- 272 ⁴⁰ ⁰⁰	
Laquelle s. N. Delairz de celle de 361 ⁴⁰ - 02 ⁰⁰ dont il fut déboursé des années 8, 9, 10, 11, et 12 ⁰⁰ Reduit cette dernière à celle de 99 ⁴⁰ ⁰⁰	
Laquelle somme Delairz Due. Conseil est resté entre les mains du M. Lacaton pour être longtemps en achoppes. Donnements pour la M. Eglise à aux Réparations dictées ainsi que le Conseil la précédemment arrêté.	